



DDT 82
Lieu dit SAT / BDS Montauban
82000 MONTAUBAN

A l'attention de Ingrid THAU

Toulouse, le 23/05/2023
Mode d'envoi : Papier

Reçu le :
- 1 JUIN 2023
DDT 82

Objet : Demande N°082 121 19 M0258 M01 - Commune de MONTAUBAN

Madame,

Par courrier du 02-05-2023, vous nous avez transmis pour avis la demande citée en objet, déposée par CPES SOLEIL ROUGE, concernant une parcelle située sur le territoire de votre commune, et cadastrée section 0A numéro 0617.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par la **ligne électrique aérienne** à 2x63kV LERE-VERLHAGUET.1 & 2 dans la portée 48-49-50.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, **il s'avère que les constructions projetées respectent la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).**

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-24 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- un extrait du profil en long de la ligne aérienne sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale) ;
- un document annexe relatif au rappel des dispositions du Code du Travail pour les lignes aériennes.

1/2

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Les Responsable Maintenance
Réseaux Territoires,**

Benjamin CLAVERIE
Adjoint au Directeur
du GMR Pyrénées

**Reçu le :
- 1 JUIN 2023
DDT 82**

P.J. : 1 Document annexe (Extrait du Code du Travail)

1 Extrait de profil en long